

DECISION DU PRESIDENT N° D2023-93

Objet : Mandat spécial – Madame Antoinette GUHL

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2122-22 modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « 3DS »,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 9 juillet 2020,

Vu la délibération CM2023/03/22/17-02 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels « *décider d'accorder tout mandat spécial ponctuel à un ou plusieurs membres du Conseil entraînant un déplacement pour l'accomplissement de toute mission de représentation de la métropole du Grand Paris, et prendre en charge ou rembourser ainsi les frais de déplacement, de nuitée, de repas et des frais directement imputables à la réalisation de la mission susmentionnée. Le Président peut également décider de la prise en charge ou du remboursement des frais engagés, pour toute mission de représentation de la Métropole, par les agents accompagnateurs dûment identifiés* »,

Vu l'arrêté n°AP2020-77 du 14 septembre 2020 portant délégation de fonctions donnée à Madame Antoinette GUHL, vice-présidente de la métropole du Grand Paris,

Considérant la volonté de la métropole du Grand Paris de s'engager concrètement pour un système alimentaire territorial plus durable, inclusif et résilient,

Considérant l'urgence de la crise alimentaire et agricole qui nécessite pour la métropole du Grand Paris de se doter d'une stratégie ambitieuse et mobilisatrice, en lien avec l'ensemble des acteurs du territoire, en coopération avec les bassins agricoles à proximité,

Considérant l'ambition de la métropole du Grand Paris, de la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, de la métropole de Rouen Normandie et de la ville de Paris de contribuer à la transition agricole et alimentaire sur le Bassin de la Seine, dans le cadre de l'Entente Axe Seine,

Considérant le souhait de la ville de Paris, de la métropole du Grand Paris, du conseil départemental de Seine-Saint-Denis, de la communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole, de la métropole de Rouen Normandie, d'Eau de Paris et du pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Nord de l'Yonne, de créer l'association AgriParis Seine,

Considérant l'intérêt pour la métropole du Grand Paris de devenir membre statutaire de l'association AgriParis Seine,

Considérant que, compte tenu de sa délégation, il est opportun de confier un mandat spécial à Madame Antoinette GUHL, 4^{ème} vice-présidente déléguée à la Nature en ville, à la Biodiversité et à l'Agriculture métropolitaine, pour participer au premier Comité de pilotage de la future association AgriParis Seine,

DECIDE

Article 1er : de donner mandat spécial à Madame Antoinette GUHL pour participer au premier Comité de pilotage de la future association AgriParis Seine, qui se tiendra en présentiel le 11 mai 2023 au Havre, en présence de l'ensemble des membres statutaires, et dont l'objet principal est la finalisation des statuts de la future structure.

Article 2 : que les frais de transport inhérents à l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la métropole du Grand Paris, sur présentation d'un état de frais accompagné des justificatifs des dépenses engagées.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget principal 2023, chapitre 65.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France ;
- Monsieur le comptable public.

Par ailleurs notification en est faite à l'intéressée.

Fait à Paris, le **10 MAI 2023**

Le Président de la métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication ou notification de l'acte.